



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Direction Départementale
des Territoires du Gers

ARRÊTÉ n° 2015-111-4

**autorisant la capture et le transport du poisson
dans le cadre d'un inventaire piscicole
sur la Petite Baïse et le Sousson
sur les communes de L'Isle-de-Noé et Pavie
du 29 juin au 07 août 2015
par la SARL ECCEL Environnement**

**Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'honneur**

VU le Code de l'Environnement,

VU la demande de la SARL ECCEL Environnement - Cabinet LIEBIG - Etudes, Conseil et Contrôle en Environnement - 8 Avenue de Lavour - 31590 VERFEIL, en date du 17 avril 2015,

VU l'avis de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques [ONEMA] du Gers en date du 20 avril 2015,

VU l'avis de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Gers [FDAAPPMA] en date du 20 avril 2015,

CONSIDÉRANT la nécessité de quantifier les populations de poissons et déterminer les peuplements qui vivent dans les cours d'eau afin de raisonner la gestion piscicole,

CONSIDÉRANT la nécessité d'apprécier la qualité hydrobiologique des cours d'eau de la petite Baïse et du Sousson,

CONSIDÉRANT l'étude-TEST pour la mise en oeuvre du contrôle opérationnel des éléments de qualité hydromorphologiques 30 masses d'eau rivières du bassin Adour-Garonne réalisée pour le compte de l'Agence de l'eau Adour - Garonne, en collaboration avec la DIRSO ONEMA,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur départemental des territoires du Gers,

Arrête

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La SARL ECCEL Environnement, représentée par son Directeur, est autorisée à capturer toute espèce de poissons, dans les conditions figurant au présent arrêté, dans les cours d'eau et communes ci-après :

Station	Cours d'eau	Localisation	Commune
Station 43424	La Petite Baïse	En amont du lieu-dit Peyron	L'Isle de Noé
Station 43095	Le Sousson	En amont de la zone industrielle du Sousson	Pavie

Article 2 : Responsables de l'exécution matérielle

Hervé LIEBIG, Docteur en ichtyologie, directeur du cabinet d'étude ECCEL Environnement, suppléé par Sébastien VIDAL, chargé de mission habilité, en charge des chantiers de pêches électriques, sont responsables de l'exécution matérielle des opérations.

Le personnel du cabinet d'étude, qualifié et expérimenté, responsable de l'exécution de la pêche électrique, pourra être assisté, en particulier pour le transport et la manipulation des poissons, par un personnel non technique, mis à disposition par le(s) président(s) des AAPPMA(s) locales.

Article 3 : Validité

La présente autorisation est valable du 29 juin au 07 août 2015 inclus.

Article 4 : Objet de l'opération

Inventaire piscicole dont l'objectif est l'appréciation de la qualité hydrobiologique des cours d'eau de la petite Baïse et du Sousson.

Article 5 : Lieu de capture et transport

Cours d'eau et communes visés à l'article 1. Aucun transport ne sera effectué.

Article 6 : Moyens de capture autorisés

Les peuplements piscicoles seront échantillonnés par pêche électrique, selon la méthode IPR avec un seul passage.

Groupe de pêche électrique : groupes portables IG600 T (courant continu)- Viviers, seaux, épuisettes.

Le nombre d'anodes (électrodes) mis en oeuvre sera conforme à la norme AFNOR NF EN 14001, avec le recours à une anode par tranche de 4,5 à 5 m de largeur moyenne de cours d'eau et deux anodes pour des cours d'eau dont la largeur moyenne n'excède pas 10 mètres.

Les cours d'eaux dont la largeur moyenne est supérieure à 10 m sont soumis à un échantillonnage ponctuel, la méthode de pêche est dite « partielle ».

Article 7 : Espèces et quantités autorisées

Toutes espèces piscicoles présentes dans les cours d'eau concernés.

Article 8 : Prescriptions

Le responsable avertira obligatoirement le service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques [ONEMA] du Gers par courriel (sd32@onema.fr) 72 heures avant le début de chaque opération. Le responsable adressera également à l'ONEMA et à la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Gers [FDAAPPMA] les résultats bruts de l'inventaire dans un délai de 1 mois à compter de la fin de réalisation des opérations.

Article 9 : Destination du poisson

Les poissons capturés seront stockés dans des seaux et des viviers dûment répertoriés, en veillant à leur parfaite oxygénation.

Les captures seront ensuite identifiées, mesurées (au millimètre près) et pesées (au gramme près).

Tous les individus capturés seront relâchés à la fin des opérations, dans des zones calmes près des berges, en prenant de soin de laisser un temps de récupération suffisant aux poissons.

Article 10 : Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord écrit des détenteurs du droit de pêche.

Article 11 : Présentation de l'autorisation - cahier des captures

Lors des opérations, le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation. Il est tenu de présenter ce document à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : Respect des prescriptions des autorisations

S'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe, toute personne qui n'a pas respecté les prescriptions de la présente autorisation.

Article 14 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 - 64010 Pau cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification pour le bénéficiaire ou de la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture pour les tiers.

Article 15 :Publication

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux mairies des communes concernées visées à l'article 1er.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État du département du Gers.

Article 16 : Exécution

Mesdames et Messieurs,
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers,
Le sous-préfet de l'arrondissement de Mirande,
Le Directeur Départemental des Territoires du Gers,
Le Commandant du Groupement de gendarmerie du Gers,
Le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Gers,
Le Chef du service départemental de l'Office national de la Chasse et de la Faune Sauvage du Gers,
Le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Gers,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 21 avril 2015
P/ Le Préfet du Gers,
P/ Le Directeur départemental
des territoires du Gers,
La Chef de service eau et risques,

Clotilde BAYLE.



